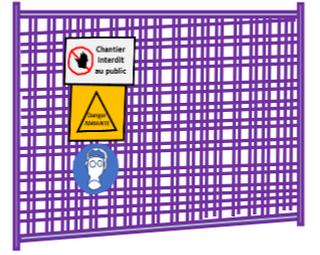




INTERVENTION

Protégez l'environnement

Avant toute intervention, la protection de l'environnement du chantier est nécessaire : assurez-vous de l'information des occupants auprès du donneur d'ordre, signalez la zone de l'intervention et rendez-la inaccessible, obturez et calfeutrez les ouvertures, confinez l'espace...

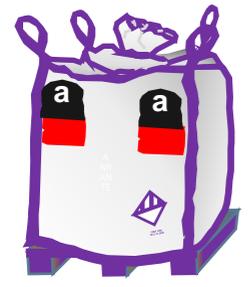


Protégez les intervenants

Organisez le travail, utilisez les outils et les équipements de protection individuelle prévus lors de la préparation de l'intervention

Limitez l'empoussièrement

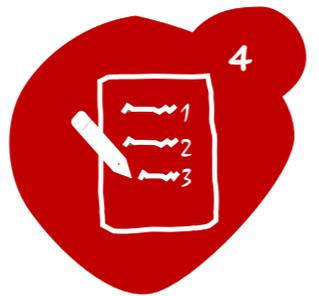
Évitez la casse de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Privilégiez les outils à vitesse lente. Travaillez sous aspiration à la source, ou en abattant à l'humide les poussières et/ou en sédimentant à l'humide et en continu les fibres en suspension dans l'air.



Gérez les déchets

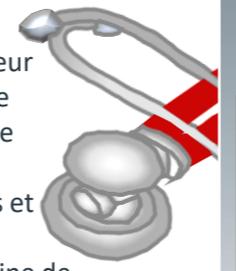
Organisez le conditionnement des déchets dans des emballages règlementaires. Évacuez-les vers un centre d'élimination ou de valorisation

Renseignez un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>.



SUIVI DES EXPOSITIONS

L'intervention doit impérativement faire l'objet d'une surveillance médicale particulière (SMP). Après chaque intervention amiante, l'employeur renseigne, pour chaque travailleur, une « fiche d'exposition » intégrant, notamment, la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux, les périodes d'exposition, les dates et les résultats des contrôles de l'exposition. Cette fiche est transmise au service de médecine de prévention et portée à son dossier médical en santé au travail. Une surveillance médicale peut être poursuivie après l'arrêt de l'exposition professionnelle à l'amiante. En cas de cessation de ses fonctions, une attestation d'exposition à l'amiante, remplie par le chef de service, l'employeur public et le médecin de prévention, est remise à l'agent.



POUR EN SAVOIR +



Support de communication produit en 2011 par la Dreets des Pays de la Loire, les organismes de prévention, les organisations professionnelles et Élus, réalisé en partenariat avec les services de l'État. Mise à jour réalisée en 2023, avec la collaboration de la Direction Générale du Travail (DGT).

PARTENAIRES

DREETS des Pays de la Loire



Carsat Pays de la Loire



Intervenir sur des matériaux, des équipements... susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

Ce support s'adresse aux employeurs publics réalisant des interventions « amiante » dites de « sous-section 4 », en régie



L'AMIANTE, C'EST QUOI ?

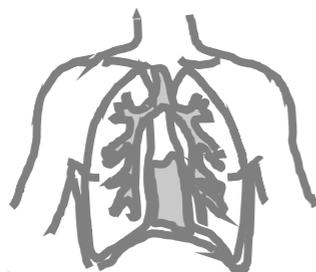
L'AMIANTE EST UN MINÉRAL FIBREUX CONNU POUR SES PROPRIÉTÉS. DOTÉ DE BONNES CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES, RÉSISTANT AUX HAUTES TEMPÉRATURES ET AUX AGENTS CHIMIQUES, L'AMIANTE A ÉTÉ INTÉGRÉ À DE NOMBREUX MATÉRIEAUX, DE PRODUITS... JUSQU'AU 1ER JANVIER 1997, DATE DE SON INTERDICTION EN FRANCE.

SUIS-JE EXPOSÉ ?

Professionnels publics ou privés de maintenance, ascensoristes, échafaudeurs, électriciens, menuisiers, plombiers, peintres, chauffagistes, carreleurs, agriculteurs... sont potentiellement exposés dès lors qu'ils interviennent sur ou à proximité de matériaux, des équipements, des matériels, des articles... susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

QUELS SONT LES RISQUES ?

Très fines, les fibres d'amiante peuvent pénétrer l'appareil respiratoire en profondeur. Leur présence dans l'organisme peut générer une insuffisance respiratoire voire des cancers.



Comment travailler sur des matériaux, des équipements... contenant de l'amiante ?

1 Repérage avant travaux



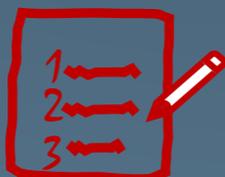
2 Organisation de l'intervention



3 Intervention



4 Suivi des expositions



REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

L'intervention concerne des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles datant d'avant le 1^{er} janvier 1997 * ?

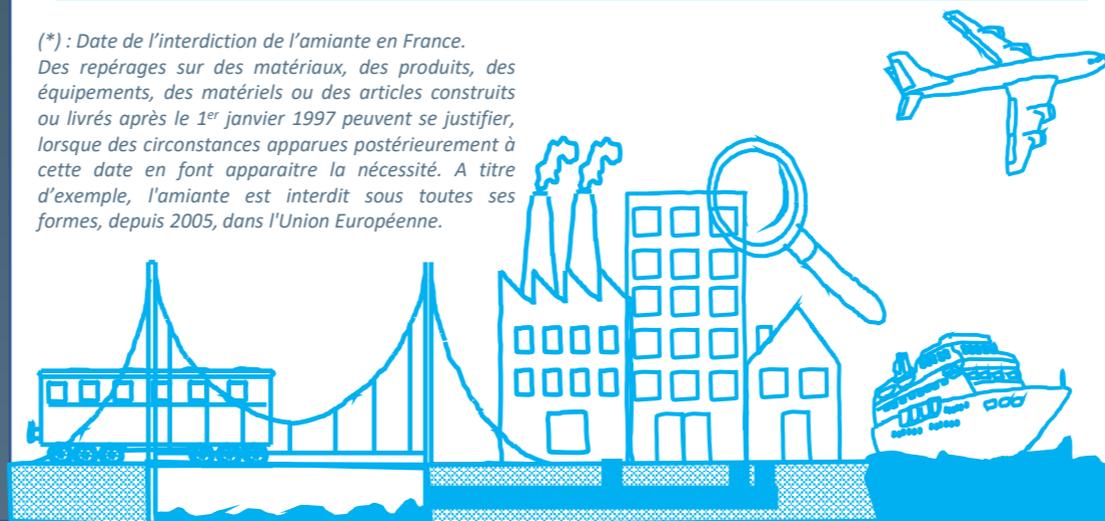
Si oui, un risque d'exposition à l'amiante existe.

Assurez-vous d'avoir, en votre possession et au préalable de l'intervention, un rapport de repérage adapté à la nature, au périmètre et au niveau de risque qu'elle présente. Il est joint au marché d'appel d'offre ou à la commande de travaux par le donneur d'ordre.

Dans quels domaines, peut-on trouver des matériaux ou des produits contenant de l'amiante ?

1. Immeubles bâtis
2. Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport
3. Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport
4. Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes
5. Aéronefs
6. Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

(*) : Date de l'interdiction de l'amiante en France. Des repérages sur des matériaux, des produits, des équipements, des matériels ou des articles construits ou livrés après le 1^{er} janvier 1997 peuvent se justifier, lorsque des circonstances apparues postérieurement à cette date en font apparaître la nécessité. A titre d'exemple, l'amiante est interdit sous toutes ses formes, depuis 2005, dans l'Union Européenne.



ORGANISATION DE L'INTERVENTION

Seules les personnes formées et disposant d'un avis de non contre-indication médicale sont habilitées à intervenir.

Elles doivent impérativement avoir suivi une formation à la sécurité et une formation à la prévention du risque d'exposition à l'amiante, en adéquation à leur catégorie professionnelle (opérateur, encadrement de chantier et/ou technique), conformément à la réglementation en vigueur.

Élaborez un mode opératoire **

Le mode opératoire donne un cadre à l'intervention, il définit :

- la nature de l'intervention
- les matériaux et/ou produits concernés
- la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle
- le descriptif des méthodes de travail et des moyens techniques mis en œuvre,
- les notices de postes
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention.
- les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- les procédures de gestion des déchets
- les durées et temps de travail



Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement et de sa modification, à l'avis du médecin de prévention et du Comité Social Territorial (CST). **Il est transmis à l'agent public chargé de la fonction d'inspection.**

Préparez l'intervention

Prévoyez l'espace pour se changer, les équipements de protection collective et de protection individuelle : aspirateur THE de classe H, pulvérisateur, surfactant, sacs pour les déchets, sous-vêtements à usage unique, combinaison à usage unique de type 5, appareil de protection respiratoire adapté au niveau d'empoussièrement, gants étanches, bottes décontaminables ou sur-chaussures à usage unique, moyens de décontamination adaptés, douche d'hygiène...



(**): Un mode opératoire est rédigé par processus dont la notion est définie réglementairement.